

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

5EME CHAMBRE

JUGEMENT DU 04 JUILLET 2018

ARRETANT LE PLAN DE CESSION

N° RG : 2018L1877

N° GREFFE : 2018J467

RECULE
24 JUIL 2018

DEBITEUR : SASU SOCIÉTÉ X-GEM SASU

RCS BAYONNE 518 374 582 (2015B818)

Siège social : 9 rue de La Negresse 64200 BIARRITZ

Comparaissant par Maître LANCEAU, Avocat au Barreau de Paris,

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

SELARL FBH, 2 rue d'Athènes 12000 RODEZ, comparaissant, en la personne de Maître LIVOLSI,

LIQUIDATEURS

SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 Bordeaux, comparaissant en la personne de Maître BAUJET,

Maître ABBADIE, 4 rue du Château Vieux 64100 Bayonne, comparaissant

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS,

REPRESENTANT DES SALARIES

Comparaissant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience 27 Juin 2018 en Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

-Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,

-Yves-Michel ROSSI, Jean SIMON, juges,

Assistés de Madame Dominique GILARES, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour en audience publique par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre, et par Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

JUGEMENT

1-PRESENTATION DE LA SAS SOCIÉTÉ X-GEM SASU

HISTORIQUE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

La société X-GEM SASU exerce une activité de développement, fabrication et vente en France et à l'international de produits de télécommunication (téléphones, télécopieurs, décodeurs...), principalement sous licence de marque PHILIPS. Ses principaux clients sont des grands groupes (DARTY, AUCHAN, FNAC, CARREFOUR...).

Elle employait 29 salariés à l'ouverture de la procédure, dont 12 en France. La société X-GEM SASU est également la société holding de plusieurs filiales étrangères qui assumaient la commercialisation de ses produits en Autriche (23 salariés), en Espagne (6 salariés), en Hongrie (4 salariés) et en Chine (19 salariés).

La société est issue de la reprise en 2015 de la branche retail de la société SAGEMCOM (leader en matière de produits de télécommunication sur le marché européen). Le détournement des contrats, actifs et moyens humains affectés à la nouvelle entité SOCIÉTÉ X-GEM SASU est à l'origine des difficultés de la société et a nécessité la mise en place par le management d'un plan de restructuration global.

Suite à des procédures de mandat ad hoc et de conciliation n'ayant pas permis de trouver un accord avec les principaux créanciers, la société X-GEM SASU a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire fin 2016, à l'issue de laquelle, un plan de redressement a finalement été arrêté le 30 Août 2017. La bonne exécution de celui-ci reposait notamment sur la mise en œuvre d'un accord négocié avec STRONG au cours de la période d'observation. Cet accord, qui devait permettre à la société X-GEM SASU de financer l'approvisionnement nécessaire aux commandes à venir, n'a finalement jamais été formalisé entre les parties. Les résultats du quatrième trimestre 2017 ont ainsi été nettement en-deçà des prévisions et ne permettaient pas

d'envisager une poursuite de l'activité sans le soutien d'un nouveau partenaire.

Des démarches ont en conséquence été entreprises au cours du 1^{er} trimestre 2018, dans le cadre d'un nouveau mandat ad hoc, afin de trouver un accord avec un partenaire ou de céder la société dans un cadre in bonis. En dépit de nouvelles discussions avancées avec la société STRONG, seules des marques d'intérêt portant sur une reprise par voie de plan de cession ont été reçues.

A l'aune de ces marques d'intérêts et compte tenu de son état de cessation des paiements avéré, la société X-GEM SASU a sollicité l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec poursuite d'activité pour une durée d'un mois, ce délai devant permettre la mise en œuvre d'un plan de cession susceptible d'émaner d'un des candidats ayant déjà marqué son intérêt ou de nouveaux candidats.

SITUATION SOCIALE

Suite à une fin de contrat intervenue le 04 Juin 2018, la société X-GEM SASU emploie à ce jour 11 salariés au titre de contrats à durée indéterminée de droit français, relevant tous d'une seule et unique activité, suivant liste ci-après :

France - CDI		
Zone d'emploi	Catégories professionnelles	Postes existants
Biarritz	Assistant(e)	3
	Responsable marketing	1
Paris	Coordinateur des ventes	1
	Directeur commercial	1
	Responsable compte Clef	3
	Responsable produit	1
	Responsable service client	1
Total		11

La société emploie par ailleurs 17 salariés au titre de contrats de travail locaux, au sein de ses bureaux de représentation à l'étranger :

Hors France		
Pays	Catégories professionnelles	Postes existants
Allemagne	Directeur des ventes	1
	Responsable compte clef	8
Benelux	Responsable compte clef	2
Italie	Directeur des ventes	1
	Responsable compte clef	1
	Responsable compte clef & marketing	1
Royaume-Uni	Responsable compte clef	2
Suède	Responsable compte clef	1
Total		17

SITUATION PASSIVE

La déclaration de cessation des paiements faisait état d'un passif de **44,4 M€** selon le détail suivant :

	Echus	A échoir	Total
CREANCIERS PRIVILEGIÉS	787 661	2 294 574	3 082 235
Social	77 452	1 443 207	
<i>dont AGS</i>		861 003	
Fiscal	710 209	851 367	
CREANCIERS CHIROGRAPHAIRES	7 757 278	33 583 848	41 341 126
Fournisseurs	6 605 125	17 110 904	
Banques	178 243	6 571 397	
Créanciers en comptes-courants	803 069	9 901 547	
Autres	120 841		
TOTAL	8 494 939	35 878 422	
TOTAL GENERAL	44 373 361		

Selon la déclaration de cessation des paiements, le passif de la société ressort à **44,4 M€** dont **8,5 M€** échus et **35,9 M€** à échoir.

Le passif créé entre l'ouverture de la procédure de redressement et la liquidation judiciaire s'élève à 8,4 M€ se décomposant comme suit :

- Créances salariales : 120,8 K€
- Banques : 178,2 K€
- Dettes fiscales et sociales : 787,7 K€
- Fournisseurs : 6 605,1 K€
- Créances intragroupe : 803 K€

Selon les informations apportées par la société et à la lecture de l'état des inscriptions (à jour du 15 mai 2018), **il apparaît qu'il n'existe pas de sûretés spéciales garantissant le remboursement d'un crédit conformément aux dispositions de l'article L.642-12 alinéa 4.**

RECHERCHE DE REPRENEURS

Dans le jugement d'ouverture de la procédure, le Tribunal a fixé la date limite de dépôt des offres de reprise au 15 juin 2018 à 12h00.

Une annonce de recherche de candidats repreneurs a été publiée le 1^{er} juin 2018 dans les médias suivants :

- Site internet de l'ASPAJ : www.aspaj.fr ;
- Site du conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires : www.cnajmj.fr ;
- Quotidien économique « LES ECHOS ».

En liaison avec Monsieur le juge-commissaire, les mesures de publicité aux membres des organismes patronaux, dont les membres sont susceptibles d'être intéressés par la reprise d'entreprises en difficulté, ainsi que le MEDEF, CPME des régions Pyrénées-Atlantiques et Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les CCI ont été avertis par courrier.

Les sociétés STRONG et ADMEA, qui avaient déjà démontré leur intérêt à la reprise lors des discussions menées dans le cadre du mandat ad hoc, ont été informées directement de la recherche de candidats repreneurs.

Une *data room* électronique a été constituée dès l'ouverture de la procédure. Elle est accessible aux candidats depuis le 4 juin 2018.

A la date limite de dépôt des offres de reprise, 5 candidats ont manifesté leur intérêt à la reprise et 3 ont eu accès à la *data-room*, après avoir signé un accord de confidentialité. Une seule offre de

reprise a finalement été remise par la société POWER DATA HOLDING, représentée par son dirigeant Monsieur DAN MAMANE. Cette offre a été améliorée en date du 22 juin 2018.

1. PRESENTATION DE L'OFFRE SOUMISE AU TRIBUNAL

❖ Présentation de la société POWER DATA HOLDING

POWER DATA HOLDING est une société anonyme de droit suisse, immatriculée au registre de commerce du canton de Vaud.

POWER DATA HOLDING est la holding du groupe éponyme repris par Monsieur DAN MAMANE en 1996 et qui demeure aujourd'hui le principal actionnaire et dirigeant du groupe.

Le groupe est spécialisé dans le commerce de gros et la distribution de marques et de produits High Tech à forte valeur ajoutée (casques audio, enceintes, drones, montres connectées, accessoires de téléphonie, ...) en France et en Suisse.

Son réseau compte principalement de grandes enseignes (FNAC-DARTY, BOULANGER, CARREFOUR, ...) mais couvre également l'ensemble des canaux de distribution du marché des produits High Tech (vente sur internet, magasins de sports et jouets, boutiques de téléphonie mobile, magasin de bricolage, ...).

Le groupe emploie 55 salariés répartis en Suisse et en France, et a réalisé en 2017 un chiffre d'affaire de 94 millions de francs suisses (81 M€) pour un résultat net de 6,9 millions de francs suisses (6 M€).

❖ PERSPECTIVES D'ACTIVITE

Le Groupe POWER DATA HOLDING indique dans son offre qu'il est en phase de croissance externe.

1. L'identification de points faibles :

La principale activité de la société X-GEM SASU était de vendre des produits du groupe SAGEMCOM, pour renforcer la distribution des marques développées en propre par X-TREMENTREPRISE (société mère de la société X-GEM SASU) ou sous contrat de distribution. Les difficultés sont apparues du fait d'une défaillance dans la gestion des opérations commerciales (plusieurs employés repris n'ayant pas

de lien avec l'activité cédée) et de la qualité et du volume des stocks lors de l'acquisition de la société X-GEM SASU.

Lors du plan de redressement, la société X-GEM SASU a rencontré d'importantes difficultés d'approvisionnement qui n'ont pas permis de passer les commandes nécessaires à la réalisation de son chiffre d'affaires.

De plus la faiblesse de la marge commerciale, ainsi que le modèle commercial ont accentué les difficultés.

2. Le projet économique du Groupe POWER DATA HOLDING

L'activité du groupe POWER DATA étant similaire à celle de la société X-GEM SASU SAS, le repreneur entend pérenniser la distribution des marques exploitées aujourd'hui par la société, en propre ou via un contrat de licence, en lui faisant bénéficier des accords de distribution qu'il a noués sur l'ensemble des segments du marché des produits *High Tech*.

Le projet, tel que présenté dans l'offre initiale, était le suivant :

- Intégrer les marques détenues par la société X-GEM SASU au sein d'une nouvelle entité du groupe qui aurait la pleine maîtrise de l'exploitation et du développement de ces marques ;
- Distribuer ces marques par l'intermédiaire d'une société de commerce qui pourrait être la société opérationnelle du groupe POWER DATA ;
- Remplacer l'activité SAV actuellement exercée par la filiale autrichienne de la société X-GEM SASU par un système de « swap de produits » (échange du produit défectueux contre un produit neuf et réparation en Chine) ;
- Assurer la transition commerciale en invitant Messieurs Franck et Grégory BYWALSKI (anciens dirigeants de la société X-GEM SASU) à les accompagner sur une durée de 12 mois contre la signature d'un contrat de prestation de services.

Dans son offre améliorative, le candidat a précisé sa stratégie, en indiquant qu'il entend mettre en œuvre :

- Une approche simplifiée de la distribution des produits,
- Un regroupement des effectifs dans 2 bureaux localisés en Suisse et Chine,
- La vente par distributeurs uniquement,
- Une réorganisation des flux de travail entre les bureaux ainsi que les fonctions supports intégrées à l'équipe POWER DATA,
- L'utilisation des outils ERP POWER DATA, l'intégration de l'ensemble des systèmes IT dans l'écosystème POWER DATA pour une maximisation des flux produits, sociaux et logistiques,
- L'embauche de personnel doté d'une dimension plus internationale,

- La réduction du portfolio ainsi que le développement de nouveaux produits répondant aux demandes du marché,
- La maximisation des fournisseurs, leur réduction ainsi que l'élimination de STRONG (intermédiaires des achats de projecteurs),
- Le transport direct des biens de Chine/HK aux fournisseurs, sans intermédiaire en France.

Les comptes prévisionnels sont les suivants :

En M€ (devise non précisée)	S2 2018	2019	2020
Chiffre d'affaires	3,6	32,3	55,3
EBITDA	(0,2)	0,8	4,3
Résultat net	(0,2)	0,5	3,2
Trésorerie fin de période	0.4	0,3	3,3

Dans son offre complémentaire, le candidat a fourni des prévisions d'exploitation faisant apparaître une très forte progression du résultat net à partir de 2019, dont il est difficile d'apprécier la pertinence et qui semble en tout état de cause ambitieux.

Un prévisionnel de trésorerie pour les exercices 2018 à 2020 a également été fourni et fait apparaître une tendance baissière de la situation de trésorerie jusqu'en janvier 2019 (solde final 65 k€) avant d'enregistrer une hausse continue pour atteindre 3,3 M€ à fin décembre 2020

Financement de l'activité : dans son offre initiale, l'auteur de l'offre avait estimé le coût économique de l'opération à 4,9 M€, correspondant au besoin de financement réparti comme suit :

- BFR immédiat : 2M€
- Coût de la licence Philips sur les 18 prochains mois : 1,9 M€ (augmenté de 300 k€ si la société X-GEM SASU ne procédait pas au paiement des sommes dues à fin juin 2018)
- Frais de structure et frais commerciaux : 1 M€

Dans son offre améliorative, le candidat a recalculé le coût économique global de la reprise :

- Prix de cession 500 K€
 - T2 2017 licence Philips : 240 K€
 - BFR (relance immédiate de la production) : 2 M€
 - Reprise de la totalité des congés payés : 12 553 euros
- Soit un total de 2 752 553 euros.

❖ PERIMETRE DE LA REPRISE

L'offre porte sur l'ensemble des biens corporels et incorporels de la société X-GEM SASU, à l'exception de toute immobilisation financière (titres de participations des filiales de la société X-GEM SASU), et porte sur l'ensemble des stocks de SOCIÉTÉ X-GEM SASU (matières premières, produits finis et semi-finis).

Sont exclus de l'offre :

- les créances d'exploitation ;
- les comptes fournisseurs débiteurs ;
- les liquidités ;
- toute immobilisation financière.

L'auteur de l'offre sollicite le transfert des contrats suivants :

- Noninklijke Philips NV (licence de marque)
- SAGEMCOM BROADBAND SAS (contrat de fourniture)
- The Walt Disney Company Ltd (licence de droit de propriété intellectuelle)

L'auteur de l'offre ne sollicite pas la reprise des locaux occupés par la société X-GEM SASU

❖ PERSPECTIVES SOCIALES

Le groupe POWER DATA HOLDING reprend 2 postes (1 responsable marketing et 1 responsable compte clef) sur les 11 employés par la société X-GEM SASU en France ; aucun salarié ne sera repris parmi ceux employés à l'étranger (17 salariés). Les 2 postes repris devront accepter de travailler à leur domicile.

L'auteur de l'offre prendra à sa charge les droits aux congés payés (encore dus) des salariés repris à compter de la date du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire (30 mai 2018). Dans son offre améliorative, le candidat s'engage à reprendre l'ensemble des RTT et congés payés des deux salariés dont le transfert est sollicité (soit une amélioration qu'il valorise à 12 553 euros).

Le candidat s'engage, dans son offre améliorative, à ne procéder à aucun licenciement pour motif économique dans les deux ans suivant la reprise, il indique entendre procéder au recrutement de 21 salariés supplémentaires.

❖ CONDITIONS FINANCIERES

Le prix de cession proposé dans l'offre initiale s'élevait à un montant global de 210 000 €, ventilé comme suit :

- Eléments d'actifs incorporels : 5 k€
- Eléments d'actifs corporels : 5 k€
- Stocks : 200 k€

Le prix proposé dans l'offre améliorative s'élève à 500 000 euros, répartis comme suit :

- Actifs corporels : 3 k €
- Actifs incorporels : 197 k€
- Stocks situés au Havre : 300 k€

Le prix de cession a été transmis à l'audience par chèque de banque au liquidateur.

Le candidat précise que le prix de cession, ainsi que le financement du besoin en fonds de roulement de début d'activité, provient des fonds propres du groupe POWER DATA HOLDING.

❖ CONDITIONS SUSPENSIVES

L'offre était initialement assortie de six conditions suspensives :

1. Agrément du groupe Philips au transfert judiciaire de son contrat au bénéfice de l'auteur de l'offre,
2. Confirmation (au plus tard le jour de l'audience) du règlement des sommes dues par la société X-GEM SASU à Philips à fin juin 2018 par l'administrateur judiciaire ;
3. Obtention du rapport du commissaire-priseur au moins 4 jours avant l'audience
4. Signature d'un contrat de prestation de services avec Messieurs Franck et Gregory BYWALSKI d'une durée de 12 mois dans lequel ces derniers s'engagent à accorder 40% de leur temps disponible pour accompagner la transition
5. Attestation du logisticien assurant la conservation des stocks que les sommes dues par la société X-GEM SASU avant l'entrée en jouissance lui ont été intégralement réglées ;
6. Accord des deux salariés repris pour la modification de leur lieu de travail (proposition de travail à distance),

2. ANALYSE DE L'OFFRE PAR L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Conformément à l'article L 642-1 du Code de commerce, « *la cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptible d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.* »

❖ MAINTIEN DE L'ACTIVITE

L'offre présentée par POWER DATA émane d'un professionnel du secteur et le groupe Philips a d'ailleurs indiqué au candidat qu'il n'avait pas d'opposition à la poursuite du contrat de licence.

La croissance exponentielle de l'activité qui s'appuie sur un changement complet de business model tant au niveau de la distribution que du service après-vente apparaît toutefois extrêmement ambitieuse.

L'activité de la société XGEM SASU ne peut toutefois être considérée comme maintenue dès lors que l'offre ne prévoit la reprise que de 2 salariés sur les 28 salariés de la société et exclut du périmètre de la reprise les filiales étrangères de la société qui regroupent 52 salariés supplémentaires.

La proposition du candidat, sur ce point, n'est **pas satisfaisante**

❖ MAINTIEN DE L'EMPLOI

L'offre ne prévoit la reprise que de 2 salariés sur les 28 salariés de la société et exclut du périmètre de la reprise les filiales étrangères de la société qui regroupent 52 salariés supplémentaires.

La proposition du candidat, sur ce point, est **très insuffisante**.

❖ APUREMENT DU PASSIF

Le prix proposé de 500 000 €, apparaît extrêmement faible à plusieurs égards.

Tout d'abord, au regard du montant du passif de la société ressortant à plus de 45 M€ aux termes de la demande d'ouverture de la liquidation judiciaire.

Ensuite, au regard de la valeur des actifs de la société X-GEM SASU estimée par le commissaire-priseur à 4,5 M€ en valeur d'exploitation et à 600 k€ en valeur de réalisation, cette estimation n'incluant pas la licence Philips, dont la valorisation retenue par le candidat (moins de 200 K€) est extrêmement faible au regard du chiffre d'affaires prévisionnel de l'activité (plus de 50 M€ annuels à l'horizon 2020), de la génération de trésorerie de l'ordre de 3 M€ anticipée en 2 ans et demi seulement.

Enfin, le prix apparaît extrêmement faible au regard des 1,5 M€ qui avaient été proposés moins de 3 mois avant l'ouverture de la procédure par ce même candidat qui avait indiqué à l'époque qu'il souhaitait réitérer son offre dans le cadre d'un plan de cession dans une liquidation judiciaire avec poursuite d'activité.

La proposition du candidat, sur ce point, est **très insuffisante**.

Au regard des critères développés ci-dessus et des conditions suspensives, l'Administrateur judiciaire émet un avis défavorable à l'homologation d'un plan de cession en faveur du candidat repreneur POWER DATA HOLDING.

Monsieur le Juge commissaire donne un avis défavorable à l'homologation d'un plan de cession en faveur du candidat repreneur POWER DATA HOLDING.

Messieurs les Liquidateurs donnent un avis défavorable au plan de cession en faveur du candidat repreneur POWER DATA HOLDING.

La société X-GEM SASU regrette qu'il n'y ait qu'un seul candidat repreneur.

Le représentant des salariés, selon procès verbal en date du 26 juin 2018, regrette que le plan prévoit si peu de salariés repris, mais ne s'oppose pas à l'offre présentée par le groupe POWER DATA HOLDING.

Le candidat repreneur expose succinctement son projet et déclare, à l'audience, lever la totalité des conditions suspensives, à savoir :

- Agrément du groupe Philips au transfert judiciaire de son contrat au bénéfice de l'auteur de l'offre : cette condition est levée.
- Confirmation du règlement des sommes dues par la société X-GEM SASU à Philips à fin juin 2018 par l'administrateur judiciaire : le candidat repreneur en fait son affaire personnelle.

- Obtention du rapport du commissaire-priseur au moins 4 jours avant l'audience : cette condition est levée
- Signature d'un contrat de prestation de services avec Messieurs Franck et Gregory BYALSKI d'une durée de 12 mois dans lequel ces derniers s'engagent à accorder 40% de leur temps disponible pour accompagner la transition : le candidat repreneur en fait son affaire personnelle.
- Attestation du logisticien assurant la conservation des stocks que les sommes dues par SOCIÉTÉ X-GEM SASU avant l'entrée en jouissance lui ont été intégralement réglées : cette condition est levée
- Accord des deux salariés repris pour la modification de leur lieu de travail : cette condition est levée.

Le Ministère Public, à l'audience, s'interroge sur la capacité de maintien de l'activité avec seulement 2 salariés et juge le prix de cession indécent. Toutefois, sa perception à l'audience sur cette seule offre est moins négative que celles des autres organes de la procédure, mais reste néanmoins réservé.

3. MOTIVATION

Sur quoi le Tribunal,

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal rappelle que la situation financière très dégradée de la société X-GEM SASU l'a conduit à la liquidation judiciaire avec poursuite d'activité afin de procéder à la cession de ses actifs pour préserver du mieux possible, tant le domaine social que l'apurement du passif dans un souci de sauvegarder l'intérêt des salariés et des créanciers.

Recevabilité des offres :

L'offre présentée doit respecter les caractéristiques exigées par les articles L.642-2 - II et L.642-3 al.1 du code de commerce. Conformément aux prescriptions de l'article R. 642-1 du code de commerce, les auteurs de l'offre doivent attester qu'ils ne tombaient pas sous le coup des incapacités prévues par les textes. Le cessionnaire répond à ces dispositions, son offre est donc recevable.

Conformité de l'offre aux exigences de la loi :

Le Tribunal relève que l'offre émane d'un candidat sérieux et professionnel reconnu, permettant d'assurer le maintien de l'activité. Concernant le maintien de l'emploi, cette offre est très insuffisante.

Concernant l'apurement du passif, cette offre est très insuffisante. Le Tribunal jugera donc que la cession envisagée satisfait à un des critères fixés par la loi et très partiellement aux 2 autres.

Messieurs les Liquidateurs estiment qu'ils sont en capacité de vendre le stock au même niveau que le prix de cession proposé. Le Tribunal relève qu'il n'est pas certain que la somme des montants de cette vente, les produits issus du stock étant rapidement obsolètes, soit supérieure aux montants proposés dans l'offre du cessionnaire. De plus, bien que le nombre de salariés repris soit très faible, il existe une réelle possibilité d'augmentation de l'effectif à court terme.

Le candidat repreneur a levé la totalité des conditions suspensives, et indique à l'audience qu'il fait son affaire du transfert de toute convention conclue avec Walt Disney qui ne peut faire l'objet d'un transfert judiciaire du contrat au sens de l'article L. 642-7 du Code de Commerce.

A la barre, le cessionnaire a remis aux Liquidateurs un chèque de banque correspondant au montant de son offre de cession.

En conséquence, le Tribunal ordonnera la cession des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce détenu par la société X-GEM SASU au profit de la société POWER DATA HOLDING, avec faculté de substitution à toute personne morale du groupe POWER DATA HOLDING, ou à créer, à savoir

Reprise de **tous les éléments de l'actif corporel** de la société X-GEM SASU, et notamment les matériels informatiques, de bureau, matériel et agencement, outillages (spécialisé ou non) et matériel roulant.

Reprise de l'ensemble des stocks appartenant à la société X-GEM SASU (matières premières, pièces détachées, marchandises, produits semi-finis, finis et composants), **entreposés au Havre.**

Reprise de **tous les éléments de l'actif incorporel** de la société X-GEM SASU, à l'exclusion de :

- Créances d'exploitation ;
- Comptes fournisseurs débiteurs ;
- Liquidités ;
- Toute immobilisation financière.

Fixera le prix de cession à la somme de 500 000 euros, hors taxes et hors droits, répartie comme suit :

- Actifs corporels : 3 k €
- Actifs incorporels : 197 k€
- Stocks situés au Havre : 300 k€

Ordonnera la reprise de 2 salariés (1 responsable marketing et 1 responsable compte clef) avec prise en charge de l'intégralité des droits à RTT et congés payés.

Ordonnera le licenciement des 9 postes non repris en France :

- 3 assistant(e)s
- 1 responsable marketing
- 1 coordinateur des ventes
- 1 directeur commercial
- 2 responsables compte clef
- 1 responsable produit
- 1 responsable service client
-

Ainsi que le licenciement de 17 postes non repris à l'étranger :

- 1 directeur des ventes (Allemagne)
- 8 responsables compte clef (Allemagne)
- 2 responsables compte clef (Benelux)
- 1 directeur des ventes (Italie)
- 1 responsable compte clef (Italie)
- 1 responsable compte clef et marketing (Italie)
- 2 responsables compte clef (Royaume Uni)
- 1 responsable compte clef (Suède)

Ordonnera le transfert au bénéficiaire du repreneur des contrats suivants :

- Noninklijke Philips NV (licence de marque)
- SAGEMCOM BROADBAND SAS (contrat de fourniture)
- The Walt Disney Company Ltd (licence de droit de propriété intellectuelle)

Le Tribunal fixera l'entrée en jouissance au jour du prononcé du présent jugement et de la consignation du prix de cession entre les mains des Liquidateurs et, dans l'attente de la réalisation de la cession, confiera au cessionnaire sous sa responsabilité, la gestion de l'entreprise cédée.

Dans son offre de reprise, la Société POWER DATA HOLDING a pris des engagements. Elle sera donc tenue d'exécuter le plan correspondant à son offre. Si elle use de la faculté de substitution, la

Société POWER DATA HOLDING, et plus généralement le groupe POWER DATA HOLDING, restera solidaire de toute autre entité substituée.

Conformément à l'article L.642-8 du même code, il y a lieu de passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession en maintenant l'Administrateur Judiciaire en ses fonctions à charge pour lui de les passer dans le délai de 45 jours, les frais, taxes et honoraires étant à la charge du repreneur, et d'en faire rapport dès leur accomplissement.

Le Tribunal considérera qu'il est d'une bonne administration de la justice en application des dispositions de l'article L.642-10 du Code de commerce de prévoir que le fonds de commerce et les biens cédés soient inaliénables durant une période de 2 ans, sauf en ce qui concerne les biens corporels dont l'âge ou la vétusté nécessitent un remplacement à bref délai pour le maintien de l'activité.

Cette clause d'inaliénabilité sera mentionnée au registre public sur lequel les biens déclarés inaliénables et les droits qui les grèvent seront inscrits à la diligence de l'Administrateur Judiciaire de cession.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les articles L.642-1 et suivants du code de commerce,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,
Après avoir entendu le Ministère Public en son avis,

ORDONNE la cession des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce détenu par la société X-GEM SASU au profit de la société POWER DATA HOLDING, avec faculté de substitution à toute personne morale du groupe POWER DATA HOLDING, ou à créer, à savoir :

Reprise de **tous les éléments de l'actif corporel** de la société X-GEM SASU, et notamment les matériels informatiques, de bureau, matériel et agencement, outillages (spécialisé ou non) et matériel roulant.

Reprise de l'ensemble des stocks appartenant à la société X-GEM SASU (matières premières, pièces détachées, marchandises, produits semi-finis, finis et composants), **entreposés au Havre.**

Reprise de **tous les éléments de l'actif incorporel** de la société X-GEM SASU, à l'exclusion de :

- Créances d'exploitation ;
- Comptes fournisseurs débiteurs ;
- Liquidités ;
- Toute immobilisation financière.

FIXE le prix de cession à la somme de 500 000 euros, hors taxes et hors droits, répartie comme suit :

- Actifs corporels : 3 k €
- Actifs incorporels : 197 k€
- Stocks situés au Havre : 300 k€

ORDONNE la reprise de 2 salariés (1 responsable marketing et 1 responsable compte clef) avec prise en charge de l'intégralité des droits à RTT et congés payés.

ORDONNE le licenciement des 9 postes non repris en France :

- 3 assistant(e)s
- 1 responsable marketing
- 1 coordinateur des ventes
- 1 directeur commercial
- 2 responsables compte clef
- 1 responsable produit
- 1 responsable service client
-

ORDONNE le licenciement de 17 postes non repris à l'étranger :

- 1 directeur des ventes (Allemagne)
- 8 responsables compte clef (Allemagne)
- 2 responsables compte clef (Benelux)
- 1 directeur des ventes (Italie)
- 1 responsable compte clef (Italie)
- 1 responsable compte clef et marketing (Italie)
- 2 responsables compte clef (Royaume Uni)
- 1 responsable compte clef (Suède)

ORDONNE le transfert au bénéficiaire du repreneur des contrats suivants :

- Noninklijke Philips NV (licence de marque)
- SAGEMCOM BROADBAND SAS (contrat de fourniture)
- The Walt Disney Company Ltd (licence de droit de propriété intellectuelle)

FIXE l'entrée en jouissance au jour du prononcé du présent jugement et de la consignation du prix de cession entre les mains des Liquidateurs, et, dans l'attente de la réalisation de la cession, confie au cessionnaire sous sa responsabilité, la gestion de l'entreprise cédée.

DIT que la Société POWER DATA HOLDING est tenue d'exécuter le plan correspondant à son offre. Si elle use de la faculté de substitution, la société POWER DATA HOLDING, et plus généralement le groupe POWER DATA HOLDING, restera solidaire de toute autre entité substituée.

DIT que conformément à l'article L.642-8 du même code, il y a lieu de passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession en maintenant l'Administrateur Judiciaire en ses fonctions à charge pour lui de les passer dans le délai de 45 jours, les frais, taxes et honoraires étant à la charge du repreneur, et d'en faire rapport dès leur accomplissement.

DIT que le fonds de commerce et les biens cédés sont inaliénables durant une période de 2 ans, sauf en ce qui concerne les biens corporels dont l'âge ou la vétusté nécessitent un remplacement à bref délai pour le maintien de l'activité.

DIT que cette clause d'inaliénabilité sera mentionnée au registre public sur lequel les biens déclarés inaliénables et les droits qui les grèvent seront inscrits à la diligence du Commissaire à l'exécution du plan de cession.

ORDONNE en tant que de besoin à l'Administrateur Judiciaire de remettre sans délai le prix de cession au Liquidateur,

RAPPELLE qu'en application de l'article R 642-10 du Code de Commerce, la répartition du prix sera effectuée par le Liquidateur,

DIT que Maître LIVOLSI, en application des dispositions de l'article L642-8 du Code de commerce devra passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession et dès leur accomplissement en faire rapport,

ORDONNE les publicités prévues aux articles R642-4 et R 621-8 du Code de commerce.

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI QUATRE JUILLET DEUX MILLE DIX HUIT.**



18